

Tarification prévue pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables

Luxembourg, le 2 décembre 2013



myenergy
L u x e m b o u r g



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Département de l'environnement

Sommaire

- Le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables et les objectifs
- La nouvelle réglementation prévue pour le soutien à la production d'électricité basée sur les énergies renouvelables



myenergy
L u x e m b o u r g



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Département de l'environnement

Le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables et les objectifs



myenergy
L u x e m b o u r g



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Département de l'environnement

Les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables

- Part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2020: **11%**
- Trajectoire indicative entre 2010 et 2020:
 - Moyenne 2011/2012: 2,92%
 - Moyenne 2013/2014: 3,93%
 - Moyenne 2015/2016: 5,45%
 - Moyenne 2017/2018: 7,47%
- Part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020: **10%**



Les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables

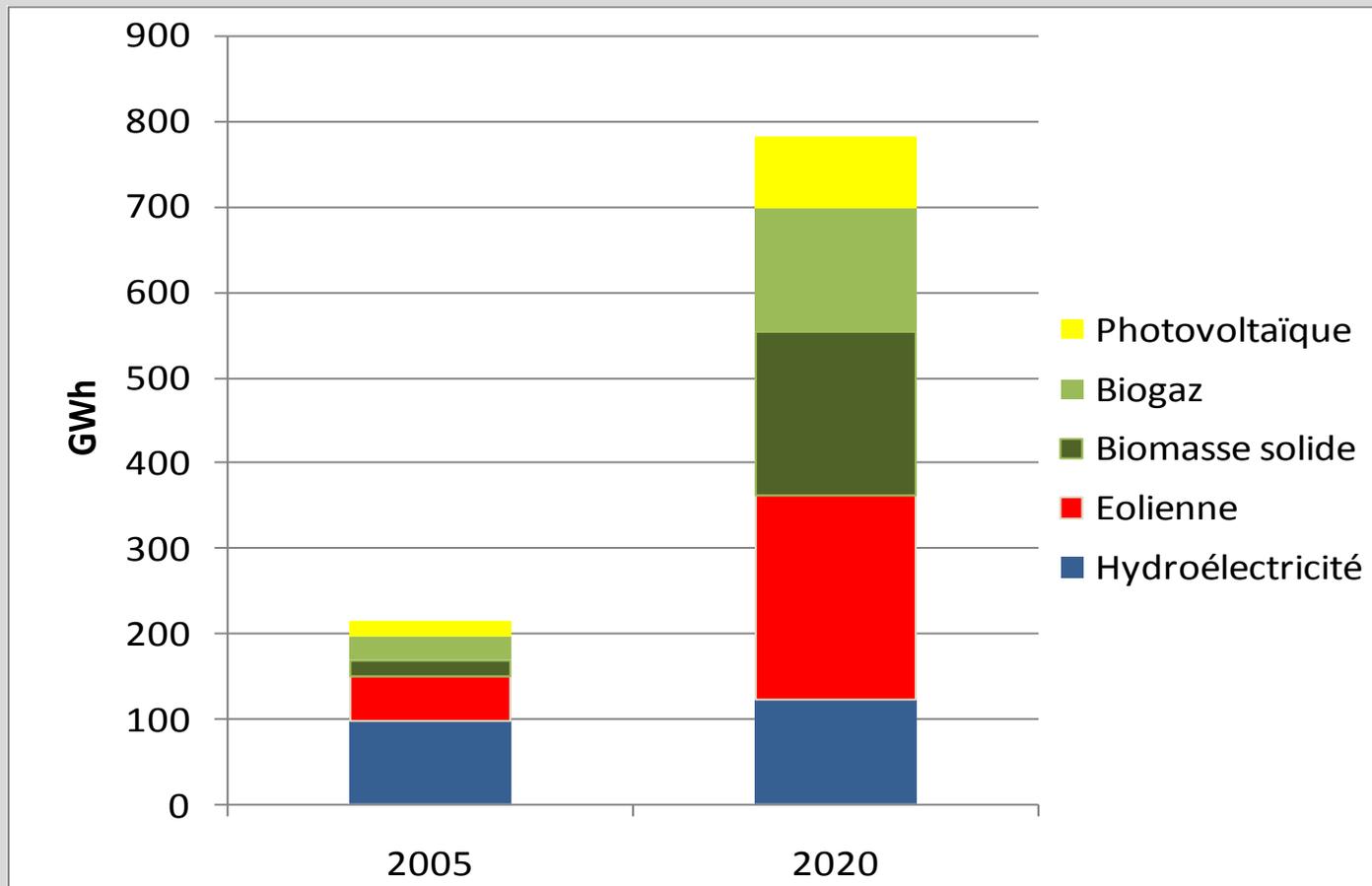
Les objectifs en chiffres:

	2005			2020	
	GWh	%		GWh	%
Objectif	465	0,9	x 12 	5.624	11 %
Electricité, chaleur et froid	437	~ 0,9	x 5 	2.034	~ 4 %
Biocarburants, électromobilité	24	~ 0	x 110 	2.630	~ 5 %
Mécanismes de coopération	0	0	NEW 	1.080	~ 2 %



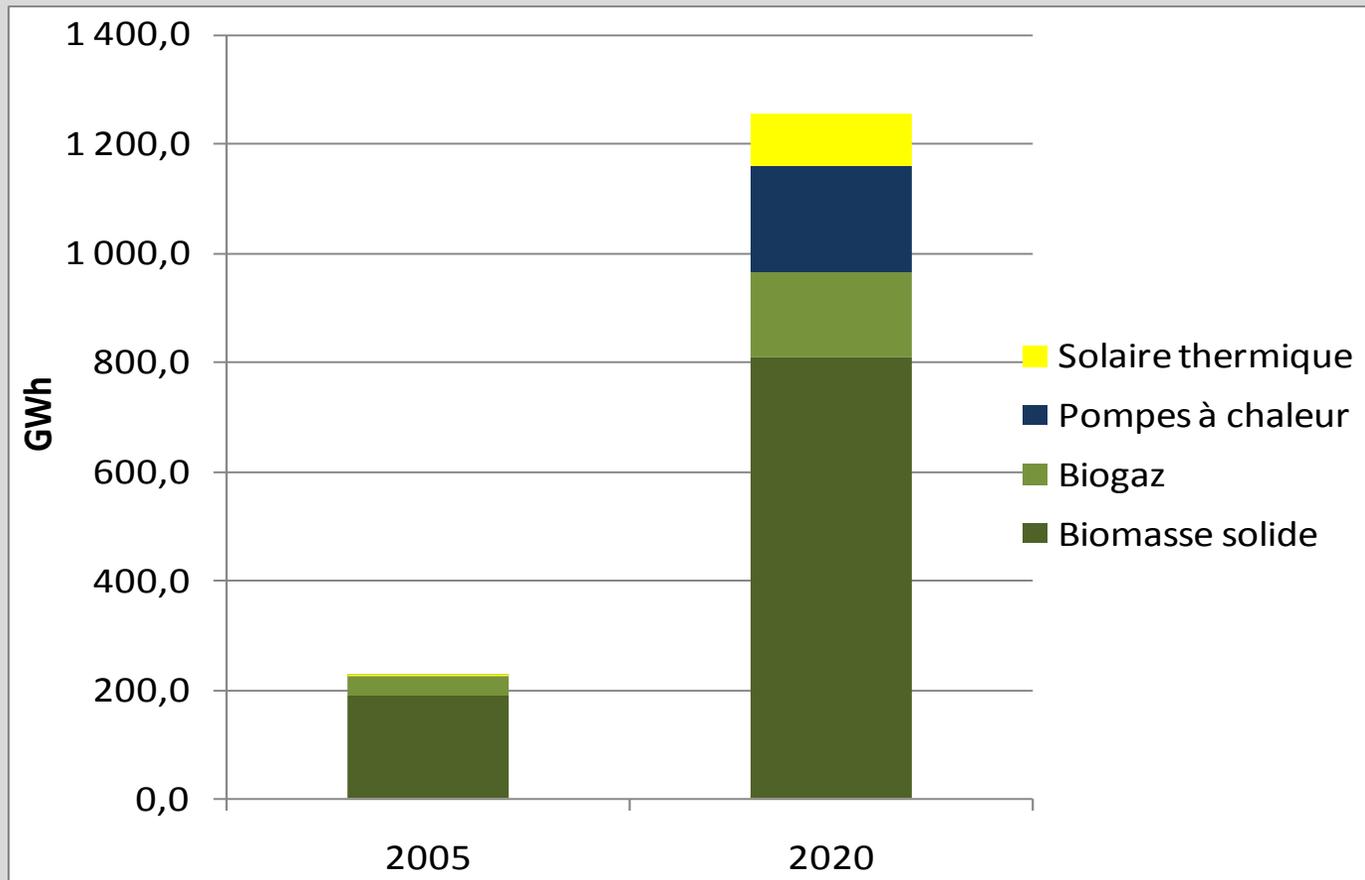
Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables

Objectif en matière d'électricité renouvelable:



Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables

Objectif en matière de chaleur renouvelable:



La nouvelle réglementation prévue pour le soutien à la production d'électricité basée sur les énergies renouvelables



myenergy
L u x e m b o u r g



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Département de l'environnement

Principes généraux repris de l'ancienne réglementation

- Tarifs d'injection garantis pour une durée de 15 ans
- Hauteur des tarifs d'injection dépendant de la technologie
- Dégressivité des tarifs d'injection en fonction de l'année de première injection
- Centrales visées: photovoltaïque, éolienne, hydroélectrique, biogaz, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide, bois de rebut
- Possibilité de recevoir des aides à l'investissement
- Prime de chaleur pour centrales biogaz, biomasse solide, bois de rebut et certaines centrales de gaz de stations d'épuration



Règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

Technologie	Catégorie de puissance	Tarif d'injection [EUR/MWh]
Energie éolienne	-	$82,7 \cdot (1 - \{n-2008\} \cdot 0,25/100)$
Photovoltaïque ¹	0 – 30 kW _c	$264 \cdot (1 - \{n-2013\} \cdot 9,00/100)$
Energie hydroélectrique	0 – 1 MW	$105 \cdot (1 - \{n-2008\} \cdot 0,25/100)$
	1 – 6 MW	$85 \cdot (1 - \{n-2008\} \cdot 0,25/100)$

n: année civile de début de l'injection d'électricité

1: sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, au-dessus d'une surface de stationnement / circulation imperméable



Règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

Combustible	Catégorie de puissance	Tarif d'injection [EUR/MWh]
Biogaz ¹	0 – 150 kW	150 • (1 - {n-2008} • 0,25/100)
	151 – 300 kW	140 • (1 - {n-2008} • 0,25/100)
	301 – 500 kW	130 • (1 - {n-2008} • 0,25/100)
	501 – 2.500 kW	120 • (1 - {n-2008} • 0,25/100)
Gaz des stations d'épuration	-	65 • (1 - {n-2008} • 0,25/100)

n: année civile de début de l'injection d'électricité

1: prime de chaleur supplémentaire de 30 EUR/MWh si certaines conditions remplies (années 1-3: ≥ 25% et années > 3: ≥ 50% chaleur commercialisée)



Règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

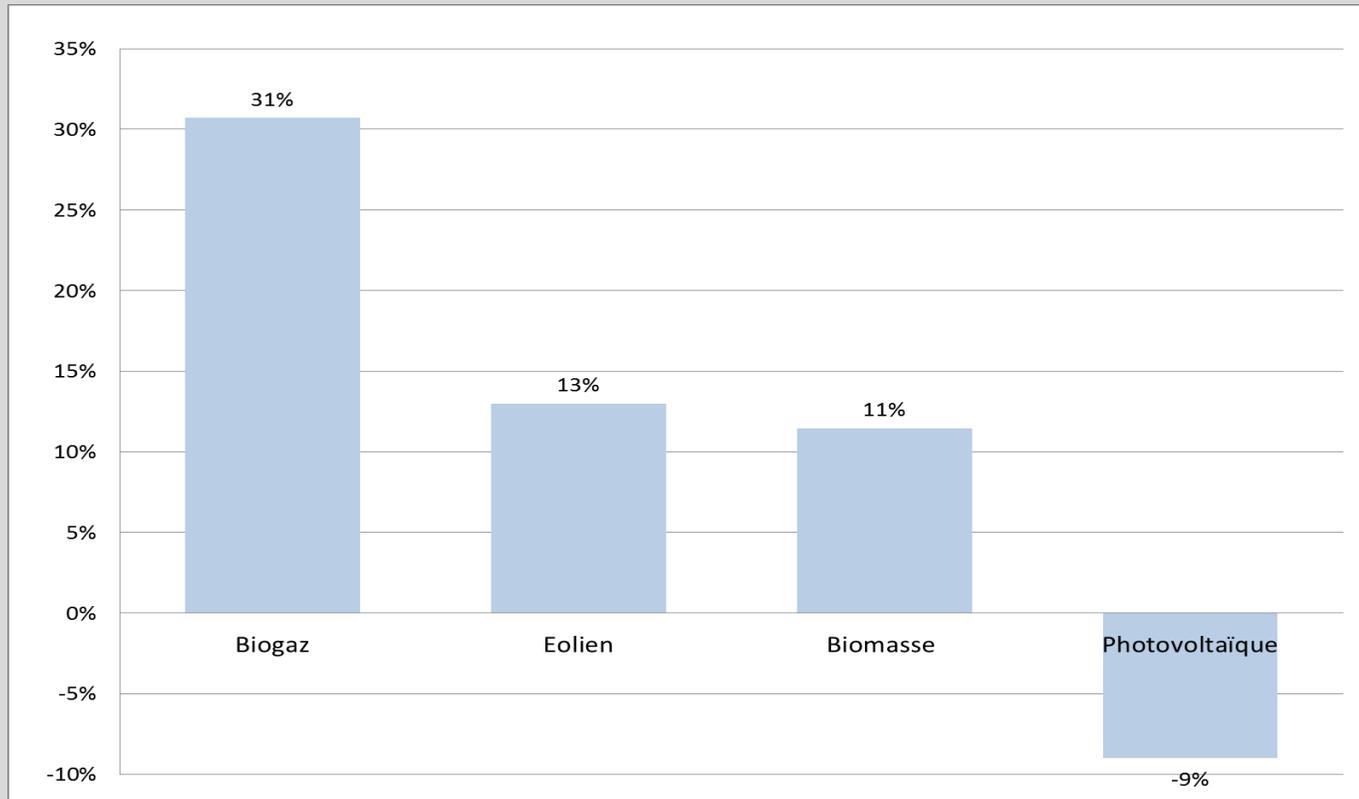
Combustible	Catégorie de puissance	Tarif d'injection [EUR/MWh]
Biomasse solide ¹	0 – 1 MW	$145 \cdot (1 - \{n-2008\}) \cdot 0,25/100$
	1 – 5 MW	$125 \cdot (1 - \{n-2008\}) \cdot 0,25/100$
Bois de rebut ¹	0 – 1 MW	$130 \cdot (1 - \{n-2008\}) \cdot 0,25/100$
	1 – 5 MW	$110 \cdot (1 - \{n-2008\}) \cdot 0,25/100$

n: année civile de début de l'injection d'électricité

1: prime de chaleur supplémentaire de 30 EUR/MWh si certaines conditions remplies (années 1-3: $\geq 35\%$ et années > 3 : $\geq 70\%$ chaleur commercialisée)



Nouveautés par rapport à l'ancienne réglementation* Nouvelles installations (à partir de 2014)



Introduction d'une prime de lisier pour installations de biogaz

* sous réserve de l'approbation par la Commission européenne

Nouveautés par rapport à l'ancienne réglementation*

Installations existantes (à partir de 2014)

- Biogaz:
 - Augmentation du tarif d'injection de 20 €/MWh pour les centrales existantes
 - A l'expiration des tarifs réglementés (après 15 resp. 20 ans): introduction d'un tarif d'injection résiduel de 10 ans
- Hydroélectricité:
 - A l'expiration des tarifs réglementés (après 15 ans): Introduction d'un tarif d'injection résiduel de 10 ans



* sous réserve de l'approbation par la Commission européenne

Merci pour votre attention

prett fir **myenergy**
Luxembourg
nei Energien

la structure nationale pour le conseil en énergie

www.myenergy.lu | hotline gratuite 8002 11 90

